

Loi modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) (11966)

J 4 06

du 27 janvier 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence :

- a) pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, les établissements de droit public cantonaux, ainsi que les communes;
- b) pour le traitement des dossiers de personnes sous mandat de protection gérés par les services compétents de l'Etat;
- c) pour le traitement des attributions de logement d'utilité publique par les fondations et établissements de droit public cantonaux, ainsi que les organes qui en dépendent.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, et par la présente loi.

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les revenus pour lesquels un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 5, al. 1, lettres d et h, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net calculé selon les articles 4 et 5, alinéa 1, lettres a à g, de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un coefficient ou un forfait est pris en compte dans le cadre de l'actualisation d'éléments composant le socle du revenu déterminant unifié.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base des revenus bruts, multipliés par un coefficient défini par voie réglementaire, et augmentés d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7.

³ Le socle du revenu déterminant unifié au sens des alinéas 1 et 2 peut être actualisé.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne; les articles 4, alinéa 2, et 5, alinéa 2, sont réservés.

³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 s'applique à l'examen ou au réexamen des seules demandes de prestations catégorielles et de comblement visées à l'article 13, alinéa 1. Les exceptions définies par le Conseil d'Etat sont réservées.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié pour lesquels le processus d'actualisation se fonde sur la situation au 31 décembre de l'année précédant l'actualisation.

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, alinéas 1 et 2, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues. Demeure réservé l'article 10, alinéa 3, 2^e phrase.

Art. 13E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale, à la détermination d'une prestation tarifaire ou à l'exécution d'une autre tâche légale, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 3, lettre a (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens

de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;

c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.